

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale
24 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Mise en œuvre nationale du plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

Document présenté par le Brésil

Introduction

1. Le présent rapport est présenté conformément à la mesure n° 20 du plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 [NPT/CONF.2010/50 (Vol. 1)]. La mesure n° 20 établit l'obligation faite à tous les États parties de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre du plan d'action de 2010, ainsi que de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000. Les États parties sont également convenus que pour atteindre les objectifs du Traité, il fallait travailler dans un esprit de transparence et d'ouverture en matière de coopération. Le Brésil est profondément attaché à cet exercice et espère qu'il permettra d'améliorer les débats sur la mise en œuvre du Traité.

Désarmement nucléaire

Mesure n° 1 : tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires

2. Le Brésil reste profondément engagé en faveur de la mise en œuvre du Traité de non-prolifération et de ses objectifs de désarmement nucléaire, de non-prolifération et d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Tout en se félicitant du succès de la non-prolifération nucléaire dans le cadre du Traité, il estime néanmoins qu'il reste beaucoup à faire en matière de désarmement nucléaire. Dans ce contexte, le Brésil a toujours été un défenseur proactif du désarmement nucléaire, soit en sa



capacité d'État individuel ou comme membre de coalitions thématiques et de groupes régionaux, tels que la Coalition pour un nouvel ordre du jour, la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) et l'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), dans toutes les instances s'occupant de désarmement nucléaire, y compris la procédure d'examen du Traité sur la non-prolifération, la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement des Nations Unies, la Première Commission de l'Assemblée générale, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Le Brésil accorde la plus grande priorité au lancement le plus rapide possible de négociations multilatérales en vue de l'adoption d'une convention complète interdisant la mise au point, la fabrication, la possession et l'utilisation d'armes nucléaires et prévoyant l'élimination vérifiée, transparente et irréversible de tous les arsenaux nucléaires existants dans des délais convenus.

Mesure n° 2 : tous les États parties s'engagent à appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité

3. Le Brésil est profondément attaché aux principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence dans toutes ses politiques concernant le désarmement nucléaire, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Au Brésil, toutes les matières nucléaires font l'objet d'une double vérification. Elles sont soumises au contrôle physique de l'Agence argentine-brésilienne pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires pour l'application de garanties (Accord quadripartite) aux termes de l'accord bilatéral entre le Brésil et l'Argentine, ainsi qu'aux garanties généralisées de l'AIEA, conformément aux dispositions de l'Accord quadripartite entre l'Agence argentine-brésilienne, l'AIEA, le Brésil et l'Argentine. Le processus de désarmement nucléaire bilatéral, engagé au milieu des années 1980, est devenu un atout inaliénable du partenariat stratégique des deux pays, qui démontre leur attachement indéfectible à l'utilisation exclusivement pacifique de l'atome et ouvre la voie à une coopération fructueuse entre l'Agence argentine-brésilienne et l'AIEA dans la mise en œuvre des garanties généralisées au cours des 20 dernières années.

Mesure n° 6 : tous les États conviennent qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement constitue immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré

Mesure pratique 4 : nécessité de créer, au sein de la Conférence du désarmement, un organe subsidiaire approprié chargé du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type

4. Le Brésil estime que la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires et à éliminer complètement les arsenaux nucléaires dans un cadre transparent, vérifiable et irréversible et suivant un calendrier convenu est la principale priorité de la Conférence du désarmement.

5. Dans le cadre de la Conférence du désarmement, le Brésil a appuyé sans réserve un accord sur un programme de travail qui lui permettrait d'entamer des négociations de fond sur toutes les questions essentielles, y compris le désarmement nucléaire. Dans ce même esprit, le Brésil a appuyé activement les propositions de plusieurs présidents de la Conférence sur des programmes de travail qui pourraient être entrepris.

6. Le Brésil a insisté à nouveau sur la création d'un organe subsidiaire à la Conférence du désarmement pour traiter du désarmement nucléaire dans diverses instances multilatérales, y compris la Première Commission de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement et les comités préparatoires, en sa capacité d'État individuel et comme membre de l'UNASUR, de la CELAC et de la Coalition pour un nouvel ordre du jour.

Mesure n° 7 : tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale. La Conférence d'examen invite le Secrétaire général à convoquer, en septembre 2010, une réunion de haut niveau pour appuyer les travaux de la Conférence du désarmement

7. Le Brésil a en maintes occasions demandé aux États dotés d'armes nucléaires de donner des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, non seulement à la Conférence du désarmement, mais également dans d'autres instances de désarmement, notamment la Première Commission de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement des Nations Unies et les comités préparatoires des conférences d'examen et les conférences d'examen. Le Brésil est d'avis que seul un instrument juridiquement contraignant peut accorder des garanties efficaces. Il a appuyé toutes les initiatives visant à approuver un programme de travail de la Conférence du désarmement qui inclut la question dite des « assurances de sécurité négatives ».

Mesure n° 9 : il convient d'encourager la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il y a lieu, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressés, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants relatifs à ces traités et prévoyant des assurances de sécurité négatives. Les États intéressés sont encouragés à revoir toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet

8. Le Brésil, État partie au traité phare sur la création de la première zone exempte d'armes nucléaires dans une région densément peuplée de la planète, le Traité de Tlatelolco, est disposé à continuer de contribuer aux efforts visant à créer

des zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde entier. Il a demandé à maintes reprises aux États dotés d'armes nucléaires de retirer leurs réserves et déclarations interprétatives aux Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco et aux protocoles à d'autres traités sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires, car elles sont incompatibles avec les objectifs de ces traités et les obligations en matière de désarmement nucléaire au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération. Le Brésil, de concert avec la Nouvelle-Zélande, a présenté tous les deux ans à la Première Commission de l'Assemblée générale la résolution intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », qui a fait l'objet d'un soutien quasi unanime. Le Brésil participe également aux réunions de la Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires et de la Mongolie, y compris la troisième Conférence, le 24 avril 2015.

9. Le Brésil s'est toujours prononcé en faveur de l'organisation de la Conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres types d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Il s'est déclaré déçu du report de la Conférence en 2012 et espère qu'elle sera convoquée le plus rapidement possible. Il croit que la création d'une telle zone peut apporter une contribution inestimable à la paix et à la stabilité dans la région.

Mesure n° 11 : en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tous les États s'engagent à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but dudit traité, ainsi qu'à maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires

Mesure n° 12 : tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires prennent acte de la contribution des conférences organisées pour faciliter l'entrée en vigueur dudit traité et des mesures adoptées par consensus à la sixième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue en septembre 2009, et s'engagent à rendre compte à la Conférence de 2011 des progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur urgente de ce traité

Mesure n° 13 : tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'engagent à en promouvoir l'entrée en vigueur et l'application à l'échelle nationale, régionale et mondiale

Mesure pratique 1 : importance et urgence de poursuivre, sans retard et sans conditions et conformément aux processus constitutionnels, le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de permettre l'entrée en vigueur de ce dernier dans les meilleurs délais

10. Le Brésil a été l'un des premiers États à signer le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996 et à le ratifier deux ans plus tard en 1998.

11. Le Brésil appuie sans réserve les conférences organisées pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (conférences consacrées à l'examen de l'article XIV) et y participe activement. Dans les

déclarations qu'il a faites à la septième (2011) et à la huitième (2013) conférences, le Brésil a énoncé ses priorités sur la question et a réaffirmé son attachement à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il a également souscrit aux déclarations ministérielles conjointes publiées à l'issue des cinquième, sixième et septième Réunions ministérielles à l'appui du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenues en 2010, 2012 et 2014, respectivement.

12. En outre, le Brésil invite constamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier d'urgence le Traité, en particulier les pays de l'annexe 2. Il a réitéré cet appel au fil des ans dans des pourparlers bilatéraux et des instances multilatérales, notamment la Conférence du désarmement, la Commission du désarmement des Nations Unies et la Première Commission de l'Assemblée générale, à la fois en sa capacité d'État individuel et comme membre de l'UNASUR, de la CELAC et de la Coalition pour un nouvel ordre du jour. Le Brésil a fait observer à maintes reprises que tous les pays, d'ici l'entrée en vigueur du Traité, doivent s'abstenir de toute action susceptible de compromettre ses objectifs, en particulier celles qui ont trait à la modernisation des arsenaux nucléaires, dont la mise au point d'essais sous-critiques, que le Brésil considère comme

Mesure n° 14 : la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires doit être encouragée à développer pleinement le régime de vérification de ce traité, notamment par l'achèvement rapide et le fonctionnement provisoire du système de surveillance international, conformément au mandat de la Commission préparatoire, de manière à pouvoir instaurer, dès l'entrée en vigueur du Traité, un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel, garant du respect de l'instrument

13. Sur les sept installations du système international de surveillance de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur le territoire brésilien, six sont déjà en exploitation courante : une station sismique primaire (PS07, Brasilia), une station d'infrasons (IS09, Brasilia), une station de détection des gaz nobles et des radionucléides (RN11, Rio de Janeiro), un laboratoire de radionucléides (RL04, Rio de Janeiro) et deux stations sismiques auxiliaires (AS10, Pitinga et AS11, Riachuelo). La septième installation, la station des radionucléides (RN12, Recife), est actuellement en construction. Des experts brésiliens ont pris part à plusieurs activités de formation offertes par la Commission préparatoire et ont participé activement à l'inspection expérimentale intégrée, qui s'est tenue en 2014 en Jordanie, contribuant ainsi au renforcement des capacités d'inspection sur place de la Commission préparatoire.

Mesure n° 15 : tous les États s'accordent à estimer que, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait commencer immédiatement à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé. À cet égard, la Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer, en septembre 2010, une réunion de haut niveau à l'appui des travaux de la Conférence du désarmement

Mesure pratique 3 : la nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant, compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type

14. Bien que privilégiant la négociation d'une convention globale sur le désarmement nucléaire, le Brésil s'est néanmoins dit favorable à des négociations sur un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles à la Conférence du désarmement et a appuyé différentes initiatives tendant à trouver une formule consensuelle qui permettrait de sortir de l'impasse actuelle au sein de cet organe. De l'avis du Brésil, un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles n'aurait de sens comme mesure de désarmement que s'il traite d'une façon ou d'une autre de la question des stocks préexistants de matières fissiles.

15. Vu l'absence de progrès à la Conférence du désarmement, le Brésil a voté pour la résolution 67/53 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux pour faire des recommandations sur les aspects susceptibles de contribuer au traité interdisant la production des matières fissiles, et a participé activement aux réunions du groupe.

Mesure n° 17 : dans le contexte de la mesure n° 16, tous les États sont encouragés à appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées

16. Le Brésil, conjointement avec ses partenaires de la Coalition pour un nouvel ordre du jour, a présenté un document de travail sur une vérification du désarmement nucléaire (NPT/CONF.2015/PC.I/WP.30) à la première session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen (2012) en 2015, qui traite, entre autres questions, de la nécessité d'appliquer des garanties internationales vérifiables aux matières fissiles désignées par les États dotés d'armes nucléaires comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires.

Mesure n° 18 : tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à entamer un processus visant à démanteler ou reconvertir à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires

17. Le Brésil n'a jamais possédé d'installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Il espère que tous les États dotés d'armes nucléaires prendront, de façon urgente, les mesures nécessaires pour fermer ou convertir toutes les installations liées à la production de matériel nucléaire à des fins militaires, qui représentent plus de 85 % de tout le matériel militaire dans le monde et ne sont soumises à aucun mécanisme international de vérification ou de surveillance en termes de garanties, de sûreté et de sécurité.

Mesure n° 19 : tous les États conviennent qu'il importe d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire

Mesure pratique 13 : poursuite du développement des capacités de vérification nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer et maintenir un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés

18. Le Brésil estime que le renforcement des capacités de vérification nécessaires est un élément essentiel de la réalisation d'un désarmement nucléaire complet et effectif. Il a pris fait et cause pour que les organisations multilatérales, notamment l'AIEA, jouent un rôle central à cet égard. Il a été le premier à appuyer l'inclusion de la nécessité pour l'AIEA de conserver ses capacités internes de vérification du désarmement dans la stratégie à moyen terme de l'AIEA pour la période 2012-2014, de même que dans les résolutions adoptées par Conférence générale de l'Agence. Le Brésil se félicite du fait que, dans la résolution GC(58)/RES/14, la Conférence générale a noté que l'Agence devait rester prête à aider, comme le veut son Statut, aux tâches de vérification réalisées en application d'accords de désarmement nucléaire ou d'accords de limitation des armements qui peuvent lui être demandées par les États parties à ces accords.

Mesure n° 22 : tous les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/57/124) sur l'étude de l'Organisation consacrée à l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en vue de faciliter la réalisation des objectifs du Traité à l'appui d'un monde sans armes nucléaires

19. Le Brésil a accueilli avec satisfaction les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général concernant l'étude des Nations Unies sur l'éducation au désarmement et à la non-prolifération. Le Gouvernement brésilien informe systématiquement le grand public sur toutes les activités et questions importantes ayant trait au désarmement nucléaire, en utilisant à la fois les canaux institutionnels traditionnels (communiqués de presse officiels) et les nouvelles technologies de l'information, telles que les réseaux sociaux.

Non-prolifération des armes nucléaires

Mesure n° 23 : la Conférence invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci

20. Le Brésil est en faveur de l'universalisation du Traité de non-prolifération et n'a cessé de demander aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires sans conditions préalables ou réserves.

Mesure n° 24 : la Conférence s'associe de nouveau à l'appel lancé par les conférences d'examen précédentes en vue de l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes les matières fissiles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques dans les États parties, conformément aux dispositions de l'article III du Traité

21. Depuis 1994, des garanties sont appliquées à toutes les matières fissiles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques exercées sur le territoire brésilien, conformément à l'Accord quadripartite. Ces garanties sont appliquées par l'Agence argentine-brésilienne et l'AIEA à toutes les installations au Brésil contenant des matières nucléaires.

Mesure n° 26 : la Conférence souligne qu'il importe d'exécuter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant leur respect afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties

22. Le Brésil est préoccupé par la possibilité du non-respect du Traité par les États qui y sont parties, de même que par des cas de prolifération en dehors de son cadre. Le respect absolu du Traité de non-prolifération par ses États parties et la recherche de son universalité sont des objectifs qui doivent être poursuivis en parallèle. Le relâchement de la vigilance à l'égard de la prolifération en dehors du cadre du Traité va à l'encontre des efforts visant à renforcer son régime et à réaliser les objectifs de non-prolifération et d'élimination totale des armes nucléaires.

23. Jusqu'à présent, le Traité de non-prolifération est parvenu efficacement à prévenir la prolifération des armes nucléaires. À l'exception d'un État, aucun des 185 États qui sont devenus parties au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires n'a mis au point ou acquis d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.

24. On ne peut, pour autant, se satisfaire de ce succès. Le Brésil appuie donc sans réserve les efforts multilatéraux visant à préserver et renforcer le respect des obligations en matière de non-prolifération découlant du Traité, notamment dans le cadre de l'AIEA.

25. Toutefois, pour le Brésil, aussi rigoureuse que soit la vérification du respect, la solution à la préservation de l'intégrité du Traité réside dans la réduction des incitations favorisant la prolifération. À cet égard, le fait que certains États ou alliances militaires continuent de recourir aux armes nucléaires comme moyen de

« dissuasion » ultime et partant, comme instruments essentiels de la sécurité d'un État, constitue probablement la plus grande menace à l'intégrité du Traité. D'autres États qui se sentent menacés pourraient en faire tout autant et conclure que la « dissuasion » nucléaire peut en effet être essentielle à leur survie.

Mesure n° 28 : la Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et appliquer dès que possible les protocoles additionnels et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur

Mesure n° 29 : la Conférence encourage l'AIEA à faciliter la tâche des États parties et à les aider à conclure et appliquer les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels. Elle demande aux États parties d'envisager des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation de ces accords

Mesure n° 30 : la Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA, et souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées

26. Comme il a été noté à la Conférence d'examen de 2010 (Document final, par. 17), la conclusion d'un protocole additionnel relève d'une décision souveraine des États. Pour les États non dotés d'armes nucléaires, l'article III.1 du Traité de non-prolifération prévoit la conclusion d'un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Aucune autre obligation en matière de garantie ou mesure volontaire, telle que le Protocole additionnel, ne peut être comprise comme une obligation juridique découlant de l'article III.1 et exigée a posteriori des États non dotés d'armes nucléaires.

27. Si les États parties doivent continuer d'envisager des mesures spécifiques favorisant l'universalisation des accords de garanties généralisées, comme le prévoit la mesure n° 29, les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient néanmoins s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées, conformément à la mesure n° 30.

28. Le Brésil déplore que les États dotés d'armes nucléaires n'aient pas pris de mesures significatives, le cas échéant, vers une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques sur leur territoire en vertu de leurs accords de soumission volontaire, conformément à la mesure n° 30. Cette situation contraste nettement avec les exigences sans cesse croissantes imposées aux États non dotés d'armes nucléaires à l'égard des garanties et renforce les asymétries structurelles du Traité.

Mesure n° 32 : la Conférence recommande de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA. Il conviendrait d'appuyer et d'appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'AIEA et d'en améliorer le fonctionnement

29. Le Brésil continue d'appuyer les efforts de l'AIEA visant à promouvoir l'efficacité et l'efficacité des garanties, en respectant strictement les instruments juridiques pertinents auxquels les États membres et l'Agence ont adhéré et en tenant compte de la nécessaire distinction entre les obligations juridiques et les engagements volontaires, comme le Protocole additionnel.

30. Le Brésil s'est associé à d'autres États à la demande de la Conférence générale de l'AIEA présentée au secrétariat en 2012 dans laquelle elle le priait de lui faire rapport sur la mise au point de nouvelles méthodes de mise en œuvre des garanties dans le cadre appelé « concept de contrôle au niveau de l'État ». Le Brésil a également appuyé la décision prise par la Conférence générale en 2013 visant à demander au Secrétariat de lui fournir un document complémentaire, établi après consultation avec les États membres et présenté au Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour qu'il l'examine et se prononce sur la suite à donner.

31. Dans sa résolution adoptée en 2014 intitulée « Renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficacité des garanties de l'Agence », la Conférence générale, avec l'appui du Brésil, accueille avec satisfaction les éclaircissements et les compléments d'information donnés par le Secrétariat dans le document complémentaire.

32. La Conférence générale se félicite en particulier des assurances importantes données dans le document et dans les déclarations du Directeur général et du Secrétariat de l'AIEA, comme l'a noté le Conseil des gouverneurs lors de sa session de septembre 2014. Parmi ces assurances, il convient de signaler les suivantes :

a) Le concept de contrôle au niveau de l'État n'entraînera pas l'introduction de quelque droit ou obligation supplémentaire que ce soit au titre des accords de garanties existants;

b) Le concept sera applicable à tous les États dans le cadre du champ d'application des accords de garanties;

c) Le concept ne se substitue pas au protocole additionnel; il n'est pas conçu comme un moyen pour l'Agence d'obtenir d'un État n'ayant pas de protocole additionnel les informations et l'accès prévus dans cet instrument; les mesures du protocole additionnel continueront à être mises en œuvre uniquement dans les États où un protocole additionnel est en vigueur;

d) Les États ne seront pas tenus de fournir de renseignements autres que ceux découlant de leurs obligations juridiques existantes.

33. La Conférence générale a également soulevé un point auquel souscrit fermement le Brésil, à savoir que l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de contrôle au niveau l'État exigent une concertation et une coordination étroites avec l'État ou l'autorité régionale, ainsi que l'accord de l'État intéressé relativement à des modalités pratiques d'application de toutes les mesures de garanties identifiées aux fins d'usage sur le terrain, si elles ne sont pas déjà en place. Le Brésil estime qu'il s'agit d'un point essentiel pour faire en sorte que toutes les parties soient

certaines que toutes autres mesures envisageables entrent dans le champ d'application des instruments juridiques pertinents en vigueur entre l'État et l'Agence.

34. L'élaboration du document complémentaire et les décisions de la Conférence générale sur le concept de contrôle au niveau de l'État ont été le résultat d'un processus de consultation exceptionnel et de séances techniques entre le secrétariat et les États membres. Pour le Brésil, ce processus a instauré une nouvelle dynamique encourageante sur la manière d'aborder les questions de garanties au sein de l'AIEA. Les discussions ont permis un renforcement de la responsabilisation et de la transparence de la part du secrétariat et une participation plus systématique des États Membres à l'élaboration de nouvelles politiques proposées. L'ouverture et la transparence qui ont caractérisé les échanges entre le secrétariat et les États Membres devraient se poursuivre dans les discussions actuelles et futures sur les garanties au sein de l'Agence.

Mesure n° 33 : la Conférence invite tous les États parties à veiller à ce que l'AIEA continue d'avoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties, comme stipulé à l'article III du Traité

35. Le Brésil appuie sans réserve le rôle de l'AIEA visant à garantir le respect des obligations du Traité de non-prolifération et s'emploie à faire reconnaître l'importance cruciale des travaux de l'Agence dans le régime mondial du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Dans le même temps, tout en poursuivant ses activités en matière de garanties de la manière la plus efficace et efficiente, l'Agence doit s'assurer de préserver un juste équilibre en termes de ressources entre toutes ses activités statutaires, en particulier celles relatives à la promotion de la coopération technique et d'autres utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Mesure n° 34 : la Conférence encourage les États parties, dans le cadre du Statut de l'AIEA, à poursuivre l'élaboration d'une base technologique internationale solide, souple, adaptative et économique pour les méthodes de contrôle avancées grâce à la coopération entre les États Membres et avec l'AIEA

36. En tant que membre participant aux programmes d'appui d'États membres, le Brésil a contribué à l'élaboration de technologies avancées pour l'application des garanties dans le cadre de son programme d'appui technique au Département des garanties de l'AIEA. Le Brésil considère ce programme comme un outil puissant pour la mise au point et l'amélioration des technologies et des méthodes de vérification nucléaire, ainsi que pour le renforcement des capacités, non seulement à l'Agence, mais également dans les États Membres. Actuellement, le Brésil apporte son soutien à l'AIEA dans des domaines tels que la formation, les instruments et techniques d'analyse destructive, les méthodes d'échantillonnage de l'hexafluorure d'uranium (UF₆), les nouvelles techniques de contrôle non destructif de réacteurs nucléaires et la révision des manuels sur les meilleures pratiques concernant l'application des garanties.

Mesure n° 35 : la Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II, et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

Mesure n° 36 : la Conférence encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations

Mesure n° 37 : la Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA

37. Le Brésil est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires depuis 1996 et a intégré les directives du Groupe dans sa législation nationale. Les normes internes du Brésil imposent des procédures aux exportations et réexportations d'équipements, de matières ou de techniques connexes visés par la liste d'équipements, de matières et de techniques nucléaires ou la liste d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes qui peuvent être applicables aux activités nucléaires. Ces listes sont mises à jour périodiquement de manière à rester alignées sur la législation brésilienne et les décisions adoptées au sein du Groupe. En outre, une législation interne spécifique impose des procédures aux importations d'équipements, de matières et de techniques nucléaires sensibles.

Mesure n° 38 : la Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques

Mesure n° 39 : les États parties sont encouragés à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité

38. Membre fondateur de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) depuis 1957, le Brésil prend une part active et constructive au travail de l'Agence, l'objectif étant d'intensifier l'exercice du droit à l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques et de promouvoir la coopération internationale dans ce secteur. Le Brésil tire d'importants avantages de la coopération internationale. Il aide de même d'autres États en leur fournissant une coopération technique dans le domaine des sciences et techniques nucléaires appliquées. Il a conclu près d'une vingtaine d'accords bilatéraux de coopération nucléaire, aussi bien avec des pays développés qu'avec des pays en développement. Il accorde une importance

particulière au Programme de coopération technique de l'AIEA auquel il participe activement tant en qualité de bénéficiaire que de pays donateur.

39. Dans le cadre du Programme, le Brésil envoie quelque 50 techniciens par an suivre une formation à l'étranger. En outre, il offre plus de 40 bourses de formation dans des institutions et installations brésiliennes à des ressortissants de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Afrique et d'Asie. Il met également chaque année à la disposition de l'AIEA environ 25 experts nucléaires pour effectuer des missions à l'étranger.

40. Depuis les années 1980, le Brésil participe activement à l'Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, essentiellement en tant que pays donateur, en offrant à des experts d'Amérique latine et des Caraïbes des bourses de formation dans ses institutions nucléaires et en mettant à disposition des experts et des instructeurs brésiliens pour aider d'autres pays de la région. À l'heure actuelle, 15 projets régionaux sont menés dans le cadre de l'Accord régional de coopération. Le Brésil participe également activement à l'élaboration du profil régional stratégique pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour la période 2016-2021 dans le cadre de l'Accord régional de coopération.

Mesure n° 40 : la Conférence encourage tous les États à appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité et la protection physique de toutes les matières et installations nucléaires

41. Des mesures visant à renforcer la protection physique des installations nucléaires au Brésil ont été prises depuis le début des années 1980. En 1981, la Commission nationale à l'énergie nucléaire a publié son règlement sur la sécurité nucléaire (règlement 2.01 sur la protection physique des unités opérationnelles dans le domaine nucléaire), dont la dernière révision a été entreprise en 2011. Le document fait actuellement l'objet d'une autre révision afin de mettre à jour ses exigences conformément aux *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires* (INFCIRC/225/Rev.5).

42. Dans le cadre de l'AIEA, le Brésil appuie plusieurs activités dans le domaine de la sécurité nucléaire, y compris l'élaboration des documents de la *Collection Sécurité nucléaire*, le parrainage de cours régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'organisation d'ateliers nationaux et la nomination d'experts pour participer à des missions. Le Brésil a pris une part active aux travaux de l'équipe spéciale conjointe de la Commission des normes de sûreté, du Comité des orientations sur la sécurité nucléaire et du Groupe consultatif sur la sécurité nucléaire chargé d'étudier les synergies entre la sûreté et la sécurité nucléaires. Il a également joué un rôle prépondérant dans la rédaction de la déclaration ministérielle adoptée à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux, qui s'est tenue au Siège de l'AIEA en 2013.

Mesure n° 41 : la Conférence encourage tous les États parties à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé)) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents

43. Les exigences des Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.5) de l'AIEA sont prises en compte dans la révision actuellement en cours du règlement 2.01 de la Commission nationale de l'énergie sur la protection physique des unités opérationnelles dans le domaine nucléaire.

Mesure n° 42 : la Conférence demande à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de ratifier l'amendement à la Convention dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de cet amendement jusqu'à ce qu'il entre en vigueur. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible

44. Le Brésil achève les consultations interministérielles nécessaires en vue de soumettre à la procédure législative l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, une nouvelle étape de sa participation à toutes les conventions internationales pertinentes sur la promotion de la sécurité nucléaire et l'élimination du terrorisme.

45. En outre, la Commission nationale à l'énergie nucléaire procède actuellement à la révision de son règlement sur la sécurité nucléaire et radiologique, en tenant compte des meilleures pratiques internationales et des dispositions de l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ainsi que des *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires* (INFCIRC/225/Rev.5) et autres recommandations pertinentes de l'AIEA.

Mesure n° 43 : la Conférence exhorte tous les États parties à appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que ses Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui ont été approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en 2004

46. Le Brésil a exprimé sa volonté politique de mettre en œuvre le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives de l'AIEA.

Mesure n° 44 : la Conférence invite tous les États parties à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs obligations juridiques internationales, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Elle invite également les États parties à prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales

47. Le Brésil contribue à la Base de données sur les incidents et les cas de trafic et au portail d'information sur la sécurité nucléaire de l'AIEA. Au niveau régional, il s'est associé aux efforts du MERCOSUR et des États associés visant à prévenir, détecter et intervenir en cas de menace du trafic illicite de matières nucléaires et radioactives, y compris des cours de formation à l'intention des agents aux frontières et l'échange d'information et des bonnes pratiques.

48. En 2012, en partenariat avec l'AIEA, le Brésil a mis en place un centre d'appui à la sécurité physique nucléaire dans le but de promouvoir une culture de sécurité nucléaire dans le pays, ainsi que la formation et le développement des compétences du personnel dans le domaine de la sécurité nucléaire. Depuis sa création, six cours de formation au niveau national et un cours au niveau régional ont été dispensés.

Mesure n° 45 : la Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir, dès que possible, parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

49. Le Brésil est partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire depuis 2009.

50. La position de longue date du Brésil à cet égard est que les efforts en vue de renforcer la sécurité nucléaire doivent être définis dans le cadre des efforts plus larges de la communauté internationale visant à promouvoir les objectifs de désarmement nucléaire, de non-prolifération et de promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Enfin, le Brésil est convaincu que les efforts en matière de sécurité nucléaire devraient viser à protéger toutes les matières et les installations nucléaires, à la fois civiles et militaires. C'est sur cette conviction que se fonde la position du Brésil dans les discussions relatives à la sécurité nucléaire, tant à l'AIEA que dans les autres instances. On peut citer en exemple l'initiative d'une déclaration commune sur une approche globale de la sécurité nucléaire pour assurer une plus grande sécurité, publiée conjointement par 14 autres États non dotés d'armes nucléaires lors du Sommet sur la sécurité nucléaire, qui s'est tenu à La Haye en 2014.

Mesure n° 46 : la Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national de comptabilité et de contrôle de ces matières, ainsi que de systèmes à l'échelle régionale. Elle demande aux États parties d'élargir leur appui aux programmes pertinents de l'Agence

51. Le Brésil a créé son système d'État de comptabilité pour un contrôle nucléaire au début des années 1980. La règle nationale sur ce sujet a été publiée en 1982,

l'organisme de contrôle réglementaire a été établi à la Commission nationale de l'énergie nucléaire et un laboratoire a été créé pour effectuer des mesures indépendantes de matières nucléaires à l'appui des activités de vérification physique de la Commission. Le système d'État de comptabilité brésilien appuie le secrétariat de l'AIEA dans l'application des garanties au Brésil en participant aux inspections de l'AIEA et en fournissant des services de soutien logistique pour l'utilisation et l'entreposage du matériel. Les dernières améliorations pertinentes dans le système d'État de comptabilité brésilien ont consisté en la mise au point d'un logiciel en ligne et en temps réel de comptabilité et de contrôle (e-Gamma) et la modernisation du laboratoire d'analyse pour les garanties de la Commission nationale de l'énergie nucléaire. Le système e-Gamma, adopté en janvier 2014 pour utilisation dans toutes les installations nucléaires au Brésil, peut également être utilisé par l'AIEA et l'Agence argentino-brésilienne pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, leur permettant ainsi d'accéder aux registres des installations nucléaires brésiliennes directement à partir de leur siège. Pour ce qui est du laboratoire des garanties, l'analyse de la composition isotopique de l'uranium par spectromètre de masse est en cours et une capacité future d'analyse environnementale est déjà envisagée. Au niveau régional, en 1991, le Brésil a mis en place, en coopération avec l'Argentine, le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. L'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires a été créée pour administrer le Système commun.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Mesure n° 47 : respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il a conclus et à la ligne de conduite qu'il a adoptée en ce qui concerne le cycle du combustible

Mesure n° 48 : s'engager à faciliter et réaffirmer le droit des États parties à participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

Mesure n° 49 : coopérer avec les autres États parties ou des organisations internationales au développement plus poussé de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte dûment tenu des besoins des régions du monde en développement

Mesure n° 50 : accorder un traitement préférentiel aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en prenant notamment en compte les besoins des pays en développement

Mesure n° 51 : faciliter les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération en contradiction avec le Traité

Mesure n° 52 : continuer à s'employer, au sein de l'AIEA, à accroître l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique de l'Agence

Mesure n° 53 : renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA pour aider les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Mesure n° 54 : tout mettre en œuvre et prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles

Mesure n° 56 : encourager l'action menée aux niveaux national, bilatéral et international pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

52. Le Brésil est un fervent défenseur du droit inaliénable de tous les pays à exécuter des programmes nucléaires à des fins pacifiques. Ce droit a préséance sur le Traité de non-prolifération et n'est, en aucune manière, limité par celui-ci. Le Brésil accorde une grande importance aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire, allant de la médecine, de la production des radio-isotopes, des produits radio-pharmaceutiques et des sources radioactives au cycle du combustible nucléaire, à la production d'énergie, à l'industrie, à l'agriculture et à l'environnement.

53. Le Brésil est convaincu que la technologie nucléaire peut jouer un rôle très important en ce qui concerne le programme de développement pour l'après-2015. Comme il a été souligné dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, il est nécessaire de réaliser le développement durable sous tous ses aspects, en intégrant les dimensions économiques, sociales et environnementales et en reconnaissant leur interdépendance. Les applications de l'énergie nucléaire ont des répercussions sur ces trois dimensions. Les applications nucléaires dans les domaines de la santé et de la nutrition, de l'alimentation et de l'agriculture, de l'eau et de l'environnement et de l'énergie contribuent à éliminer la pauvreté, sauver des vies, améliorer la santé et l'éducation et entraîner des gains de productivité.

54. En tant que pays à la fois bénéficiaire et donateur, le Brésil appuie sans réserve le renforcement constant et la mise en œuvre continue du programme de coopération technique de l'AIEA, qui devrait être doté de ressources suffisantes, adéquates et prévisibles. Le Brésil est l'un des 10 pays qui mettent à disposition le plus grand nombre d'experts et de conférenciers pour le programme. Il offre des bourses aux institutions et installations brésiliennes, met chaque année des experts nucléaires à disposition et envoie des techniciens suivre une formation à l'étranger.

55. Depuis les années 1980, le Brésil participe activement à l'Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes. À l'heure actuelle, 15 projets régionaux sont menés dans le cadre de l'Accord régional de coopération. Le profil stratégique régional pour la période 2016-2021 contribuera à l'élaboration de projets de coopération technique, en partenariat avec l'AIEA. Il constituera également une excellente base pour l'élaboration et la mise à jour des aperçus de programmes de pays des États membres dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes.

56. Le Brésil a également renforcé sa coopération dans le domaine nucléaire avec des pays de langue portugaise en Afrique, en particulier l'Angola et le Mozambique, l'accent étant mis sur les domaines tels que la délivrance d'autorisations, les applications médicales et la gestion des projets de coopération technique.

Mesure n° 57 : faire en sorte, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, que l'utilisation de l'énergie nucléaire s'accompagne d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes appropriées et efficaces de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné

57. La Commission de l'énergie nucléaire brésilienne communique régulièrement à l'Agence argentine-brésilienne pour la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires et à l'AIEA des informations sur les installations nucléaires prévues, conçues et construites, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite et ses arrangements subsidiaires, pour permettre un débat sur les caractéristiques des garanties le plus tôt possible.

58. Dans le domaine de la sûreté nucléaire, l'accident de Fukushima (mars 2011) a sans aucun doute été la catastrophe la plus importante des dernières années. À la sixième Réunion d'examen des États parties à la Convention sur la sûreté nucléaire, qui s'est tenue du 24 mars au 4 avril 2014, la Commission nationale de l'énergie nucléaire a présenté un rapport national contenant des renseignements détaillés sur la mise en œuvre du plan d'intervention national en réponse à l'accident de Fukushima. Le rapport national a défini trois domaines privilégiés dans le plan d'intervention : a) protection contre les risques; b) refroidissement des réacteurs et des piscines; c) limitation des conséquences. En ce qui concerne la protection contre les risques, des études sur la réévaluation de la hauteur des vagues, de l'impact des tornades, des inondations causées par des événements internes et des risques d'incendie ont été achevées en 2014. S'agissant du refroidissement des réacteurs et des piscines, la priorité est allée aux mesures de protection supplémentaires conformément aux résultats de la conclusion des tests de résistance effectués par les centrales nucléaires brésiliennes actuellement en exploitation (Angra I et Angra II). En ce qui concerne la limitation des conséquences, l'installation des recombineurs catalytiques d'hydrogène à Angra I est terminée, tandis que le marché pour l'installation d'un matériel similaire à Angra II a déjà été passé.

59. Le Brésil accueille aussi périodiquement des missions d'examen par les pairs concernant la sûreté, notamment la mission de suivi de l'Équipe d'examen de la sûreté d'exploitation en février 2014, la mission d'examen par les pairs de l'Union mondiale des exploitants nucléaires en octobre 2014 et la mission du service d'examen par les pairs sur les aspects de sûreté liés à l'exploitation à long terme de réacteurs modérés à eau lourde en novembre 2014.

Mesure n° 59 : envisager de devenir parties, si ce n'est déjà fait, à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et de ratifier son amendement de façon qu'il puisse rapidement entrer en vigueur

60. Le Brésil est partie à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en

cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il achève les consultations interministérielles nécessaires en vue de soumettre à la procédure législative l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, une nouvelle étape vers sa participation à toutes les conventions internationales pertinentes sur la promotion de la sécurité nucléaire et l'élimination du terrorisme.

Mesure n° 60 : promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment par un dialogue avec l'industrie nucléaire et le secteur privé, selon qu'il convient

61. La Commission nationale à l'énergie nucléaire entreprend régulièrement des activités avec l'industrie nucléaire nationale afin de renforcer la culture de sûreté et de sécurité nucléaires par l'organisation d'ateliers, de séminaires et de cours de formation.

62. S'agissant de la sûreté nucléaire, le Forum ibéro-américain des organismes de réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques a contribué au maintien et au renforcement de la sûreté nucléaire et radiologique à l'échelon régional. Depuis 2013, le Forum a réalisé différentes tâches scientifiques ayant trait aux critères concernant la délivrance d'autorisation et l'inspection des cyclotrons utilisés dans les applications et la recherche médicales. De même, il a publié les résultats du projet sur les interventions d'urgence nucléaire et radiologique. Enfin, des améliorations en matière de sûreté identifiées dans les évaluations de résistance effectuées sur les centrales nucléaires des États membres du Forum sont apportées afin de renforcer leur sécurité opérationnelle.

63. En 2015, le Comité de planification et d'intervention d'urgence d'Angra dos Reis a procédé à des exercices de simulation de situation d'urgence radiologique dans la zone de la centrale nucléaire Almirante Álvaro Alberto dans la municipalité d'Angra dos Reis et le Comité de planification et d'intervention d'urgence de Resende a procédé aux mêmes exercices dans la zone des industries nucléaires brésiliennes dans la municipalité de Resende. Plusieurs organismes ont pris part aux exercices, y compris des autorités de la défense civile, de la santé, de l'environnement et de la sûreté nucléaire.

Mesure n° 61 : encourager les États concernés, agissant à titre volontaire, à réduire encore au maximum le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles lorsque c'est possible sur le plan technique et économique

64. Le Brésil a converti à l'uranium faiblement enrichi aux fins d'utilisation tous ses réacteurs de recherche. Tous les éléments à base d'uranium hautement enrichi ont été rapatriés dans le pays d'origine. Le nouveau réacteur polyvalent brésilien est conçu pour utiliser également de l'uranium faiblement enrichi.

Mesure n° 62 : assurer le transport des matières radioactives, conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence

65. La Commission nationale à l'énergie nucléaire travaille en collaboration avec l'industrie nucléaire et d'autres agents ayant accès aux matières radioactives afin de renforcer les normes de sécurité dans le transport de matières nucléaires et radioactives sur tout le territoire national.

Mesure n° 63 : mettre en vigueur un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale appropriée, sur la base des principes énoncés dans les principaux instruments internationaux pertinents

66. Le Brésil est partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires depuis 1993. La responsabilité fait partie des exigences relatives à la procédure d'autorisation d'installations nucléaires imposées par la Commission nationale à l'énergie nucléaire.
